



ROYAUME DU MAROC  
Ministère de l'Agriculture et de la Pêche Maritime  
Chambre des Pêches Maritimes de l'Atlantique Nord Casablanca

# Guide des plans d'aménagement



**Halieutis Février 2017**



# SOMMAIRE

Contexte halieutique national des plans d'aménagement .....	2
Plan d'aménagement de la crevette .....	3
Plan d'aménagement du merlu .....	8
Plan d'aménagement des grands crustacés .....	13
Plan d'Aménagement des pêcheries des petits pélagiques de l'atlantique Nord-Méditerranée et de l'Atlantique Centre .....	17
Plan d'aménagement des Petits Pélagiques de l'Atlantique Sud .....	20
Plan d'aménagement des algues marines .....	22



## **Contexte halieutique national des plans d'aménagement**

La situation de la majorité des stocks halieutiques marocains est marquée par une tendance à la surexploitation, cependant, il y a encore la possibilité de sauver ces stocks d'effondrement et de disparition.

Ainsi, le Département de la Pêche Maritime a mis en place un ensemble de plans d'aménagement pour relever le défi d'une gestion durable des pêcheries menacées de l'extinction.

## Plan d'aménagement de la crevette

Le Département de la Pêche Maritime a mis en place le premier plan d'aménagement de la pêcherie crevetteière en 2010. Ce plan a été révisé et réajusté au cours des années de son application, pour aboutir à sa dernière mouture finalisée en 2013 et une application satisfaisante de ses mesures d'aménagements en 2014.

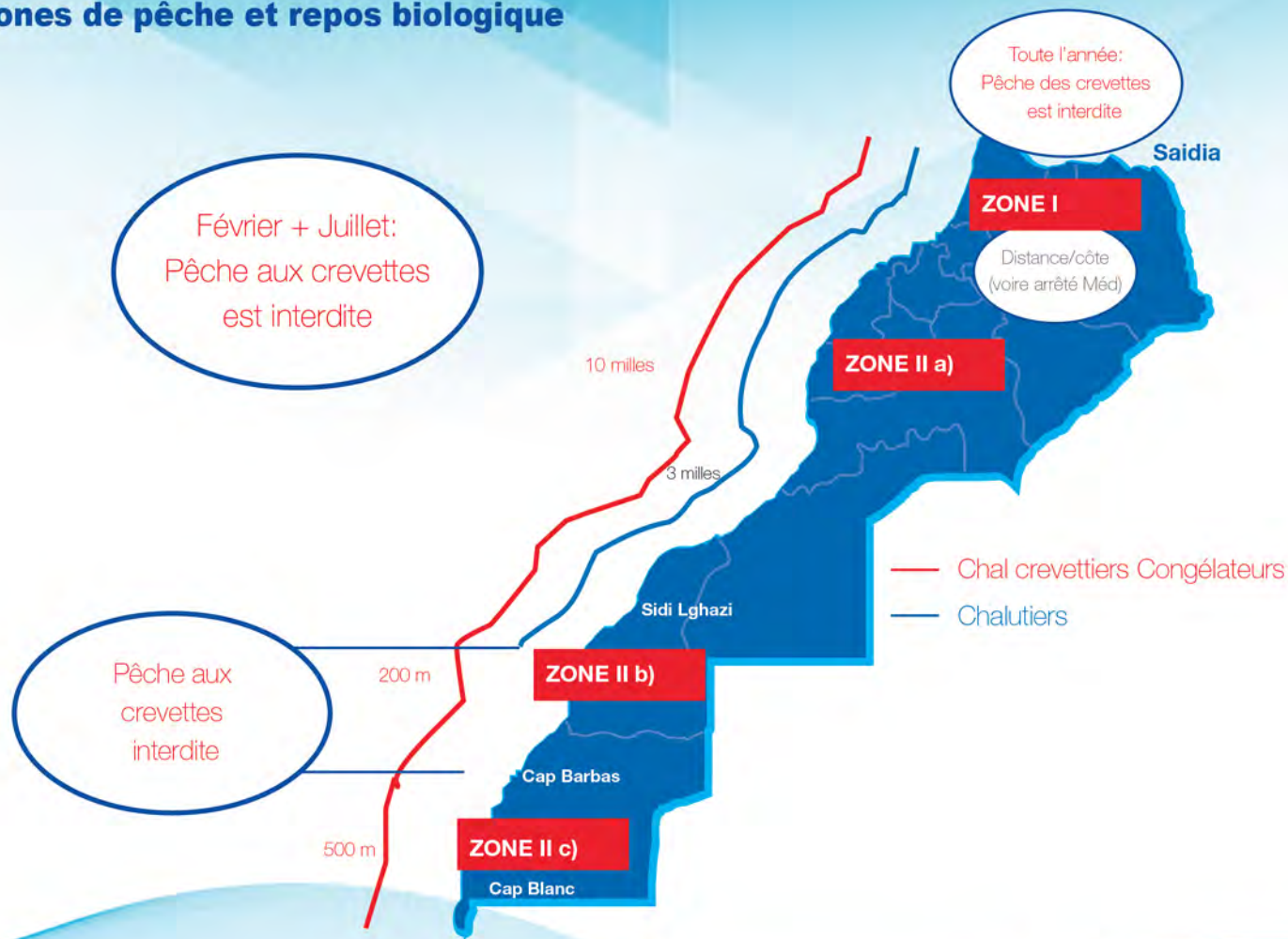
Ledit plan vise à garantir un redressement de l'état de stock des crevettes en assurant une exploitation rationnelle et durable de cette ressource.



## Mesures d'aménagement

Espèces aménagées	Crevette rose - Crevette dorée - Crevettes royales - Crevette mégaloops - Crevette flèche Crevette narva I - Salicoque de vase
Unités d'aménagement	Zone I : la Méditerranée Zone II : l'Atlantique divisée en 3 zones Zone II a: de Cap Spartel à Aghti Lghazi Zone II b : d'Aghti Lghazi à Cap Barbaras Zone II c : de Cap Barbaras à Cap Blanc
Flotte autorisée	Chalutiers crevettiers congélateurs Chalutiers côtiers
Zones de pêche et période de fermetures temporaires	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Fixation des distances par rapport à la côte</li> <li>• Instauration de périodes de fermetures de pêche : zones d'interdiction de pêche</li> <li>• Instauration de périodes de repos biologique pour la protection de la ponte et des juvéniles</li> </ul>
Engins de Pêche	Chalut de fond dont la diagonale de la plus petite maille étirée au niveau de la poche de chalut est de 50 mm
Taille marchande	Réglementation en vigueur : arrêté n° 88-1154 du 03 octobre 1988 relatif à la taille marchande
Licences de pêche	Mention des espèces de crevettes sur la licence : décret n164-10-2° du 11 avril 2011 relatif aux conditions et modalités techniques de pêche des espèces de crevettes
Journal de pêche et déclaration des captures	Tenir un journal de pêche selon le modèle annexé au décret n 164-10-2 Déclaration des captures tout en respectant la taille réglementaire

## Zones de pêche et repos biologique

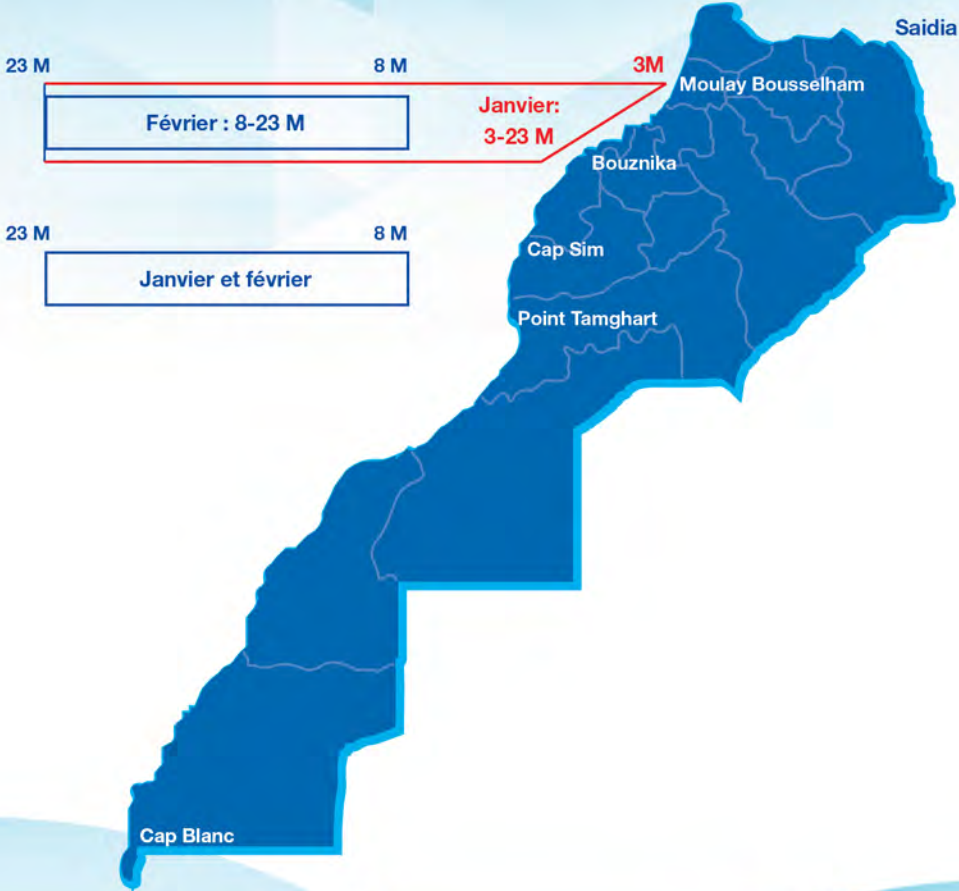


# Zones de protection des juvéniles





# Zones de protection de la ponte



## Plan d'aménagement du merlu

Le plan d'aménagement de la pêcherie du merlu vient d'être mis en œuvre par le Département de la Pêche Maritime en janvier 2015.

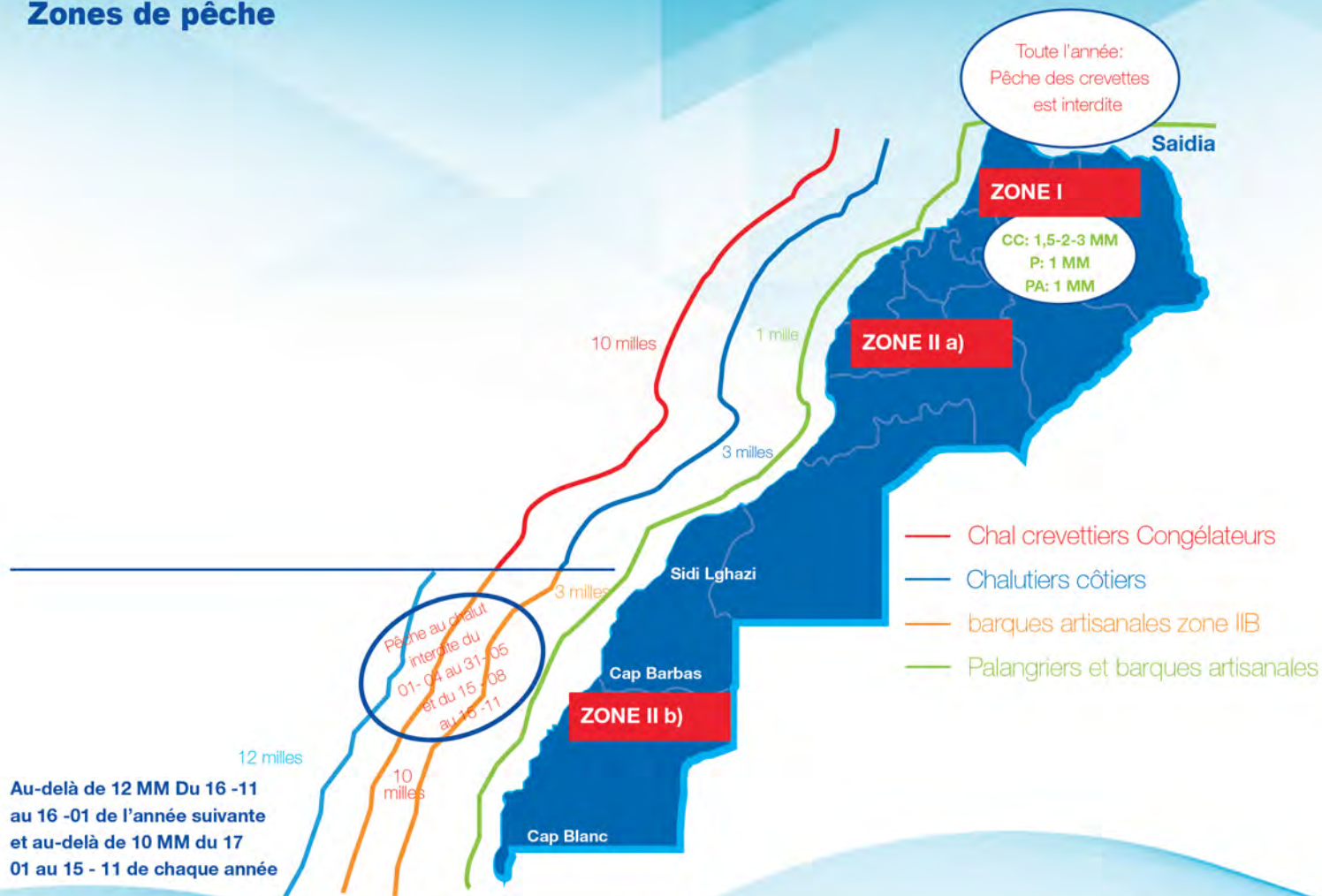
Ce plan vise à garantir un redressement de l'état de stock de certaines espèces de merlu en assurant une exploitation rationnelle et durable de cette ressource.



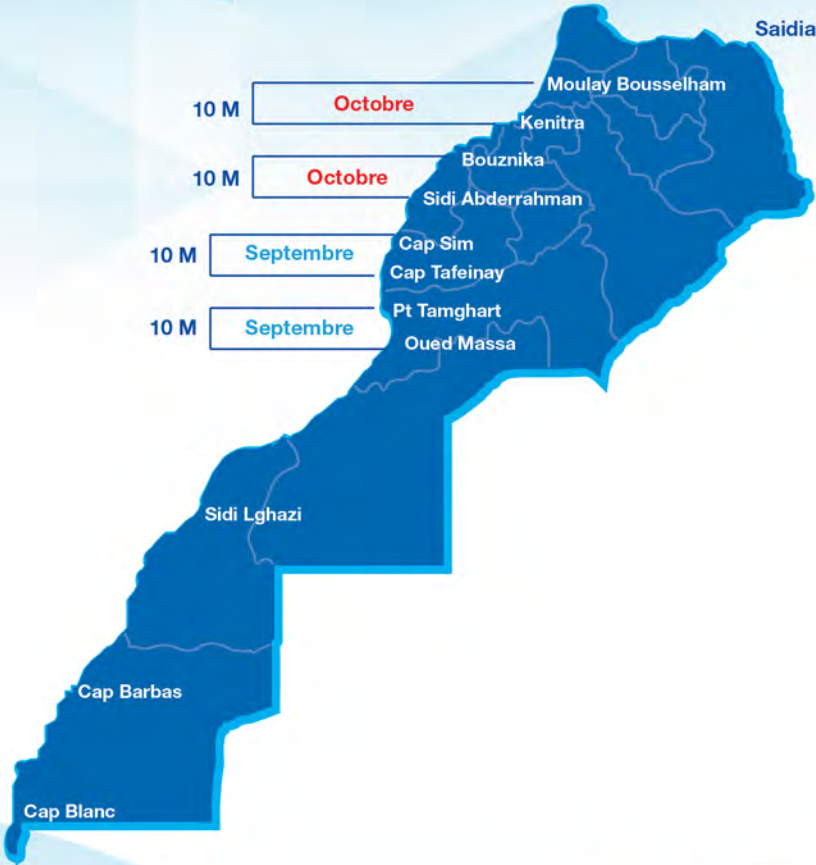
## Mesures d'aménagement

Espèces aménagées	Merlu blanc- Merlu noir- Merlu d'Afrique tropicale
Unités d'aménagement	Zone I : la Méditerranée Zone II : l'Atlantique divisée en 2 zones Zone II a: de Cap Spartel à Aghti Lghazi Zone II b : d'Aghti Lghazi à Cap Blanc
Flotte autorisée	Chalutiers congélateurs Chalutiers côtiers Palangriers Barques artisanales
Zones de pêche et période de fermetures temporaires	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Fixation des distances par rapport à la côte</li> <li>• Instauration de périodes de fermetures de pêche : zones d'interdiction de pêche</li> <li>• Instauration de périodes de repos biologique pour la protection de la ponte et des juvéniles</li> </ul>
Engins de Pêche	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Chalutiers côtiers : - Chalut de fond :&gt;50 mm dans la Zone I et la Zone II a - Chalut de fond :&gt;60 mm dans la Zone II b</li> <li>• Palangriers et barques artisanales : palangre de fond et filets fixes</li> <li>• Chalutiers congélateurs : Chalut de fond :&gt;70 mm</li> </ul>
Taille marchande	Réglementation en vigueur : arrêté n° 88-1154 du 03 octobre 1988 relatif à la taille marchande
Licences de pêche	Mention des espèces de merlus sur la licence : décret n164-10-2° du 11 avril 2011 relatif aux conditions et modalités techniques de pêche des espèces du merlu
Journal de pêche et déclaration des captures	Tenir un journal de pêche selon le modèle annexé au décret n 164-10-2 Déclaration des captures tout en respectant la taille réglementaire

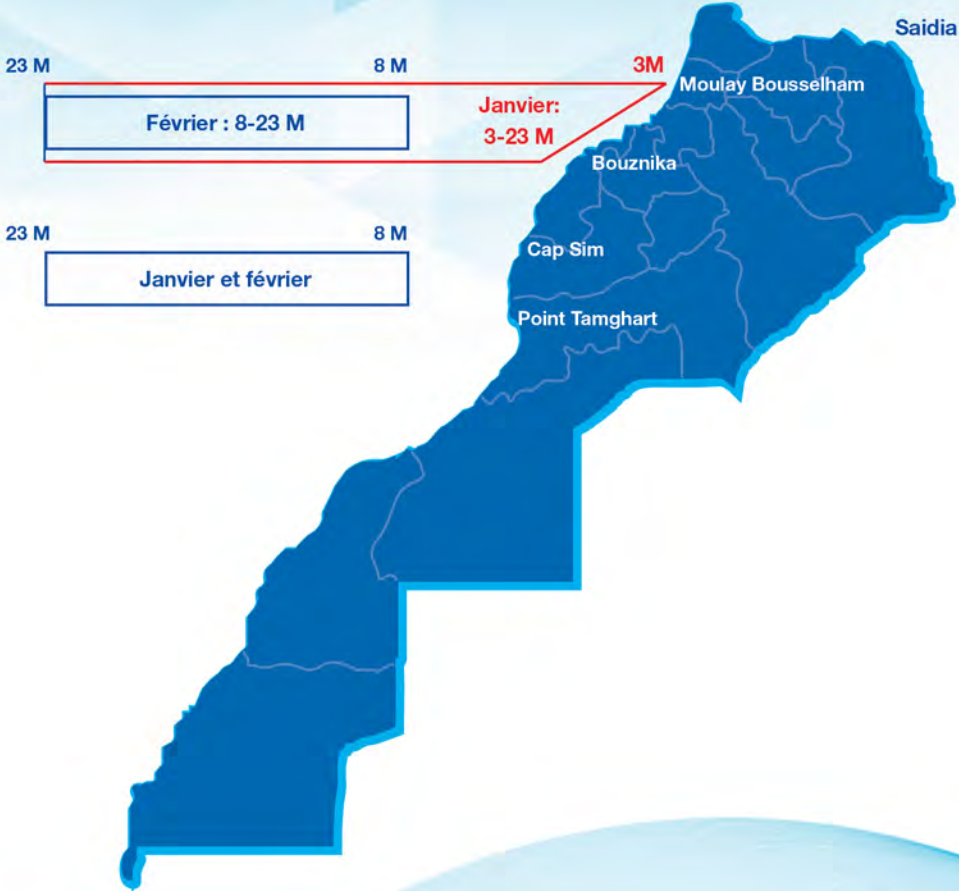
## Zones de pêche



# Zones de protection des juvéniles



# Zones de protection de la ponte



## Plan d'aménagement des grands crustacés

Le plan d'aménagement des grands crustacés vient d'être mis en œuvre par le Département de la Pêche Maritime en janvier 2015. Ce plan vise à assurer une exploitation rationnelle et durable de cette ressource.



## Mesures d'aménagement

Espèces aménagées	<ul style="list-style-type: none"> <li>• La famille des Nephropidés notamment le Homard</li> <li>• La famille des Palinuridés notamment la Langouste rouge, la Langouste verte et la Langouste rose</li> <li>• La famille des Homolidés notamment la Paramole</li> <li>• La famille des Geryonidés notamment le Crabe rouge de profondeur</li> <li>• La famille des Magidés notamment l'Araignée de mer</li> </ul>
Unités d'aménagement	<p>Zone I : entre Saïdia et Tarfaya</p> <p>Zone II : entre Tarfaya et Ca Blanc</p>
Zones de pêche et période de fermetures temporaires	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Interdiction de pêche des femelles grainées de toutes les espèces aménagées quels que soient leur âge et leur dimension</li> <li>• Zone I : Interdiction de pêche des grands crustacés aménagés du 1er mars au 31 mai de chaque année</li> <li>• Zone II : Interdiction de pêche des espèces de la famille des Palinuridés et notamment la Langouste verte du 1er juin au 31 août de chaque année</li> <li>• Interdiction de pêche des espèces de la famille des Palinuridés et notamment la Langouste rose du 1er novembre au 31 janvier de l'année suivantes</li> </ul>
Engins de Pêche	Pêche de la Langouste verte : Utilisation du Trémail est interdite du 1er juin au 31 août pour les navires ayant un tonnage $\leq 3$ TJB
Captures accessoires	Seuil de tolérance pour les chalutiers est de 1% de grands crustacés par marée
Taille marchande	Réglementation en vigueur : arrêté n° 1154-88 du 03 octobre 1988 relatif à la taille marchande
Journal de pêche et déclaration des captures	Tenir un journal de pêche selon le modèle annexé au décret n 2-10-164 Déclaration des captures tout en respectant la taille réglementaire



## Zones et espèces aménagées

**ZONE I**

Homard



Langouste rouge



Saidia

**ZONE II**

l'araignée de mer  
la paramole  
crabe rouge de profondeur



Langouste verte



Langouste rose



Tarfaya

Cap Blanc

## Zones et espèces aménagées

**ZONE I**

**Pêche interdite de toutes  
les espèces  
de grands crustacés dans Zones I et II  
du 1er Mars au 31 Mai**

**Pêche au chalut:  
Max %1 des  
grands crustacés  
par marée**

**ZONE II**

du 1er juin au 31 aout :

Usage  
interdit du trémail pour  
la pêche de langouste  
verte par les  
barques <3 TJB

du 1er juin au 31 aout

Langouste verte



du 1er novembre au 31 janvier

Langouste rose



l'araignée de mer  
la paramole  
crabe rouge de profondeur



**Toute l'année:  
Pêche interdite des  
femelles grainées**

Cap Blanc

Tarfaya

Saidia

## **Plan d'Aménagement des pêcheries des petits pélagiques de l'atlantique Nord-Méditerranée et de l'Atlantique Centre**

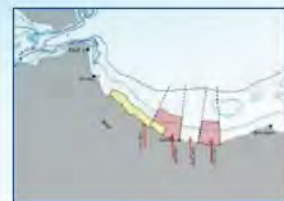
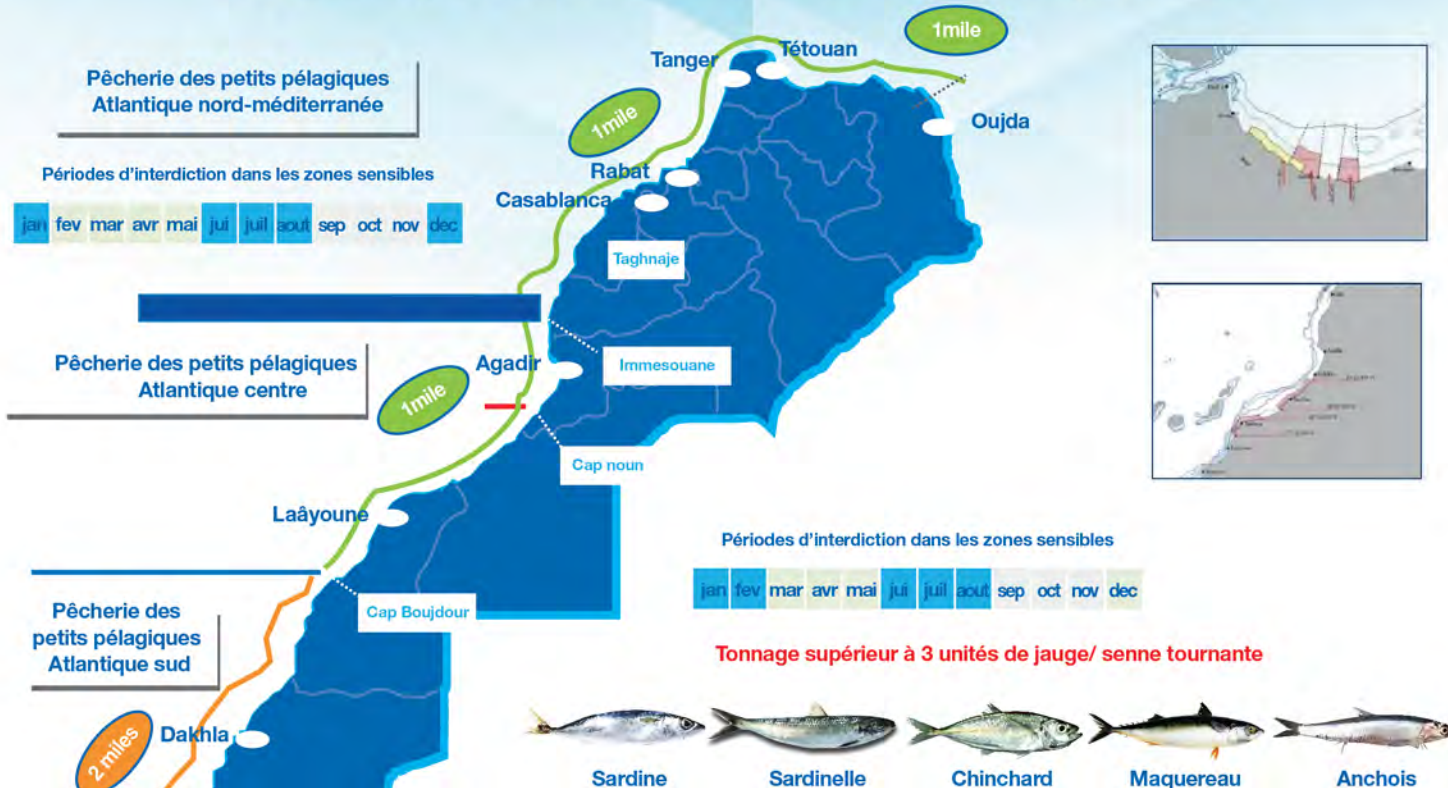
Le plan d'aménagement des petits pélagiques vise l'exploitation durable de cette ressource et la maximisation de sa valorisation. Ce plan ; qui concerne les pêcheries des petits pélagiques de la Méditerranée, de l'Atlantique Nord et de l'Atlantique Centre, a vu le jour en janvier 2015.



## Mesures d'aménagement

Espèces aménagées	Sardine- Sardinelle- Chinchard- Maquereau- Anchois
Unités d'aménagement	Zone I : Atlantique Nord – Méditerranée (de Saïdia à Imessouane) Zone II : Atlantique Centre (de Taghnaje à Cap Boujdour)
Flotte autorisée et Engins de pêche	Navires de pêche ayant un tonnage > à 3 TJB et utilisant la senne tournante ou coulissante
Zones de pêche et période de fermetures temporaires	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Pêche des petits pélagiques interdite en permanence sur une distance de 1mille pour les deux zones</li> <li>• Zone I : - pêche interdite du 1er décembre au 31 janvier de l'année suivante             <ul style="list-style-type: none"> <li>- Pêche interdite du 1er juin au 31 août de chaque année entre les espaces maritimes compris entre les parallèles 54°00'4W et 42°00'4W et entre les parallèles 30°00'4W et 21°00'4W sur une distance de 6 milles marins</li> </ul> </li> <li>• Zone II : - Pêche interdite du 1er janvier au dernier jour du mois de février de chaque année             <ul style="list-style-type: none"> <li>- Pêche interdite du 1er juin au 31 août de chaque année dans les espaces maritime compris entre les parallèles 30°27'N et 03°28'N et entre les parallèles 25°28'N et 23°29'N sur une distance de 10 milles marins</li> </ul> </li> </ul>
Espèces accessoires et seuils de tolérance	Liste de 33 espèces accessoires avec un seuil de tolérance de %3 à l'exception de la baugue dont le seuil est fixé à %10 en Méditerranée entre les parallèles 18°47'35"N- 33°55'05"W et 02°05'35"N – 07°12'02"W
Licence de pêche	Mention de la pêcherie est portée sur la licence
Déclaration de captures et journal de pêche	Les capitaines et patrons des navires doivent déclarer leurs captures et tenir un journal de pêche
Moules de la sardine	De Cap Boujdour à Taghnaje : 35 unités De Taghnaje à Rabat : 40 unités De Rabat à Saïdia : 45 unités

# Carte représentative des mesures d'aménagement des pêcheries des petits pélagiques de l'Atlantique Nord-Méditerranée et de l'Atlantique Centre



## Plan d'aménagement des Petits Pélagiques de l'Atlantique Sud

Plan d'aménagement des Petits Pélagiques de l'Atlantique Sud

Le plan d'aménagement des petits pélagiques vise l'exploitation durable de cette ressource et la maximisation de sa valorisation. Ce plan qui concerne les pêcheries des petits pélagiques de l'Atlantique Sud a vu le jour en 2010.



## Mesures d'aménagement

Espèces aménagées	Sardine- Sardinelle- Chinchard- Maquereau- Anchois
Unités d'aménagement	La zone maritime comprise entre Cap Boujdour et Cap Blanc
Flotte autorisée et Engins de pêche	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Senneurs utilisant la senne tournante ou coulissante d'une dimension maximale de 1000 m de longueur et 140 m de chute</li> <li>• Chalutiers pélagiques congélateurs utilisant le chalut pélagique ou semi-pélagique &gt; 40 mm et disposant à bord d'un système de congélation</li> <li>• Double poche interdite</li> </ul>
Zones d'interdiction de la pêche	<p>Pêche interdite en permanence sur une distance de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 2 milles pour les senneurs utilisant la senne tournante et ayant un <math>2 &lt; \text{TJB} \leq 150 \text{ Tx}</math></li> <li>- 8 milles pour les senneurs et les chalutiers pélagiques ou semi-pélagiques et ayant un tonnage <math>\geq 150 \text{ TJB}</math> et pratiquant la pêche fraîche ou réfrigérée</li> <li>- 15 milles pour les navires autres que ceux visés ci-dessus y compris les chalutiers pélagiques congélateurs</li> </ul>
Quota	Fixation d'un Total Admissible des Captures (TAC) de 1.000.000 tonnes annuelles. Ce TAC est réparti, chaque année, en quotas individuels entre les navires autorisés à la pêche.
Espèces accessoires et seuils de tolérance	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Liste des espèces accessoires en fonction de la catégorie des navires</li> <li>- Seuil de tolérance :</li> <li>- 5 % par marée des espèces accessoires et 1 % de la courbine du volume total annuel capturé pour les navires d'un <math>\text{TJB} \leq 150 \text{ Tx}</math></li> <li>- 2 % pour les navires d'un <math>\text{TJB} \geq 150 \text{ Tx}</math></li> </ul>
Licence de pêche	Mention de la pêcherie est portée sur la licence
Déclaration de captures et journal de pêche	Les capitaines et patrons des navires doivent déclarer leurs captures et tenir un journal de pêche

## Plan d'aménagement des algues marines

La principale espèce d'algues marines exploitée au Maroc est le *Gelidium sesquipedale* qui appartient aux algues rouges. Ces algues sont ramassées le long des côtes marocaines, cependant la zone d'El Jedida concentre la majorité de la production nationale.

A cause d'une très forte surexploitation, cette ressource est menacée d'extinction, ce qui amené l'INRH a tiré la sonnette d'alarme pour sauver cette importante pêcherie. Ainsi, le Département de la Pêche Maritime a mis en place le premier plan d'aménagement des algues marines en 2010, de même des instruments d'accompagnement ont été établis afin de garantir le respect des mesures instaurées par le plan d'aménagement qui a connu ensuite plusieurs évaluations et révisions au cours des années de son application.

Les objectifs soulignés pour ce plan sont : la préservation du stock, l'organisation de l'activité, la préservation des emplois, l'augmentation de la valorisation du produit et ce, à travers des mesures de gestion intégrant la détermination de l'effort de pêche, de la zone de pêche et du repos biologique.





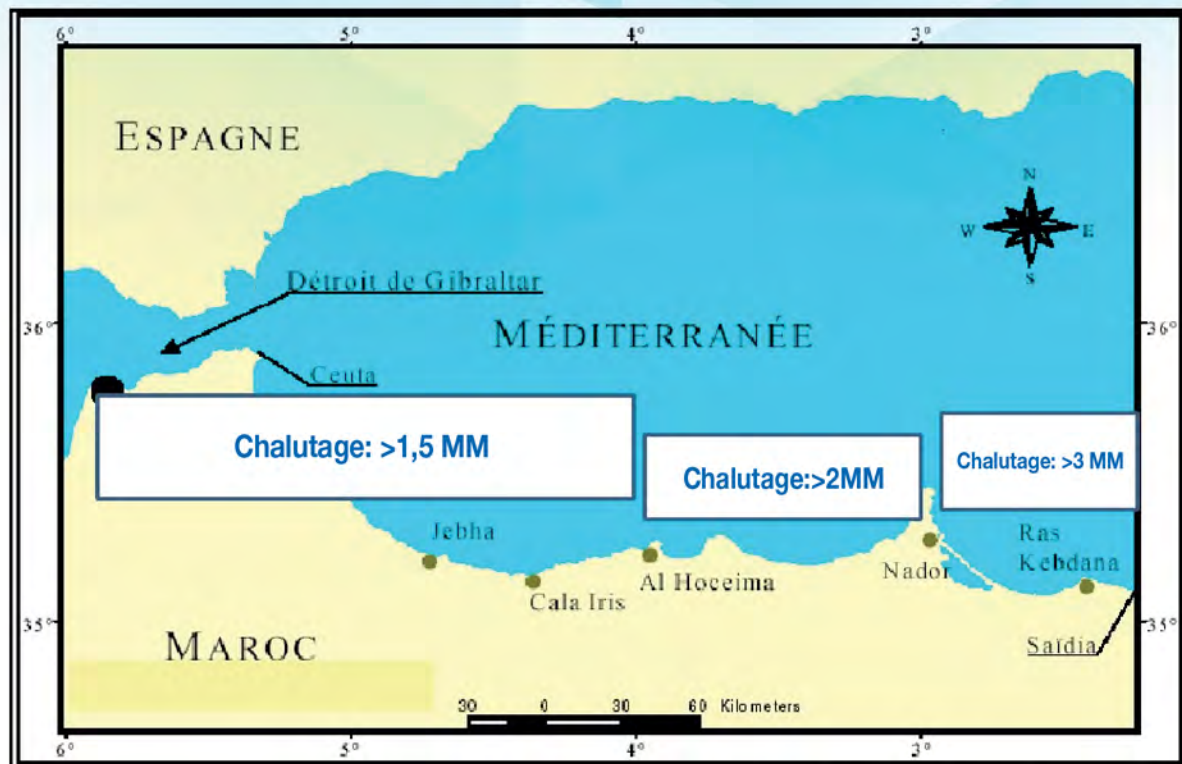
## Mesures d'aménagement

Espèces aménagées	Algues de type Agarophytes, Carraghénophytes et Laminaires
Zones de pêche	<p>- La Méditerranée</p> <p>L'Atlantique divisée en 5 zones</p> <p>Atlantique Nord { - Zone I : de Kénitra à Casablanca - Zone II : El Jadida - Zone III : de Safi à Essaouira</p> <p>Atlantique Sud { - Zone IV : Laâyoune - Zone V : Boujdour</p>
Modalités de pêche	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Algues Agarophytes :             <ul style="list-style-type: none"> <li>&gt; Alguiers (navires spécialisés à la pêche des algues)</li> <li>&gt; Barques artisanales</li> <li>&gt; Plongée marine</li> <li>&gt; Ramassage à pied</li> </ul> </li> <li>• Algues Carraghénophytes et Laminaires : ramassage à pied</li> </ul>
Périodes de pêche	<ul style="list-style-type: none"> <li>• En Méditerranée : à déterminer chaque année</li> <li>• En Atlantique Nord : période de 2 mois choisie annuellement entre le 15 juin et le 15 septembre à déterminer en concertation avec la profession</li> <li>• En Atlantique Sud : à déterminer chaque année</li> </ul>
Repos biologique	Instauration d'une période de repos biologique de 10 mois
Quotas de pêche	Fixation d'un quota global annuel pour chaque zone de pêche et pour chaque catégorie d'algues marines
Effort de pêche	Limitation du nombre de navires et de barques artisanales autorisés à pêcher les algues marines par port et par site de pêche

## Mesures d'aménagement

Algues échouées	Algues Agarophytes : <ul style="list-style-type: none"><li>- Dans la zone Atlantique Nord : le dépassement d'un seuil de %5 du quota global fixé par zone peut être toléré</li><li>- Dans la zone Atlantique Sud : une quantité maximale de 400 tonnes d'algues sèches est autorisée au niveau de la zone V</li></ul>
Déclaration des captures	Déclaration des algues pêchées auprès de la Délégation des Pêches Maritimes avant leur taxation
Commercialisation	Commercialisation organisée par l'ONP au niveau des sites désignés à cet effet et faite sur la base de la pesée effective des quantités pêchées au niveau des pants bascules ou par échantillon ;
Traçabilité	Assurer le suivi du produit le long de la chaîne de valorisation depuis de débarquement jusqu'à l'exportation
Exportation	Fixation d'un quota à l'export : <ul style="list-style-type: none"><li>- Algues brutes : 20 % du quota global</li><li>- Agar Agar : 80 % du quota global</li></ul>

## Dispositions de l'Arrêté n° 14-4202 fixant la distance minima de chalutage en Méditerranée



*Source : Centre INRH/Nador.*

## Stratégie Nationale des aires marines protégées aux fins de pêche au Maroc adoptée en septembre 2011 : Création de trois Aires Aménagées aux fins de Pêche

### EN MÉDITERRANÉE

- Zone oued Amtter - Tamrabet

### EN ATLANTIQUE

- Zone SOUIRIA KDIMA (Rouissa)- My Bouzerktoune
- Zone Ferklik (Aglou)- Legzira (Nord sidi) Ifni



Processus de consultation publique avec la profession a abouti à la fixation des mesures de gestion de l'aire protégée

## **Texte réglementant la pêche dans L'AAFP ALBORAN**

«Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°336-14-du 3 rabii II 1435 (3 février 2014) réglementant la pêche de certaines espèces halieutiques dans la zone maritime située en Méditerranée entre Oued Amtter et Tamrabet »

Décret n°2-10-164 du 7 jourmada I 1432 ( 11 avril 2011) fixant les conditions et les modalités de pêche des espèces halieutiques nécessitant une réglementation spécifique en raison d'usages locaux ou de circonstances particulières

## Réglementation de la pêche dans l'Aire Aménagée aux Fins de Pêche ALBORAN

Espèces réglementées	<p>Pagres – Bar – Marbré – Dentés – Mérrou – Sole – Seiche – Raie</p> <p>Mollusques bivalves, notamment : la coque rouge– le vernis – la petite praire</p>
Zones interdite et zones de fermeture temporaire	<p>Zone I : la Méditerranée</p> <p>Zone II : l'Atlantique divisée en 3 zones</p> <p style="padding-left: 40px;">Zone II a: de Cap Spartel à Aghti Lghazi</p> <p style="padding-left: 40px;">Zone II b : d'Aghti Lghazi à Cap Barbaras</p> <p style="padding-left: 40px;">Zone II c : de Cap Barbaras à Cap Blanc</p>
Zones interdites et zones de fermetures temporaires	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Zones de frayère : du 1er septembre au 1er mars de l'année suivante</li> <li>- de Cap Targha à Kaa Asras</li> <li>- de Cap Mekked à Aouchtem</li> <li>• Zones de récifs artificiels :</li> <li>- Zone d'Akniewn</li> <li>- Zone de Tameguert</li> </ul>
Périodes d'interdiction de certains filets	<p>Interdiction totale des engins suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La senne de plage sans poche (Bouguera)</li> <li>- Le filet dérivant de fond (Karata)</li> <li>- Le pot à poulpe (Ghourraf)</li> <li>- Les hameçons de petits calibres (N14° et plus)</li> </ul> <p>Périodes d'interdiction de certains filets :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le filet calé au fond (Manta) : du 1er octobre au 31 mars de l'année suivante</li> <li>- Le trémail (Trissmailla) : du 1er juin au fin février de l'année suivante)</li> <li>- La drague (Rastro) : du 1er mars au 31 août de chaque année</li> <li>- Le filet de surface (Marbera) : du 1er janvier au 31 août de chaque année</li> <li>- La senne de plage avec poche (Habigua) : du 1er février au 30 avril de chaque année</li> </ul>





**Chambre des Pêches Maritimes  
de l'Atlantique Nord  
Casablanca**

